

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Louis-Erig, Marie, Pierre HERVE,**
né le 25 juin 1985 à SAINT MANDE (94),
de nationalité française,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Anne-Cécile HENRY.
ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- **Madame Anne-Cécile, Aranka, Justine, Marie, Albertine HENRY,**
née le 1^{er} juillet 1986 à PARIS 14^{ème} arrondissement (75)
de nationalité française,
liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Louis-Erig HERVE.

Il vous appartient d'autoriser cette cession et dans ce cas d'agréez Madame Anne-Cécile HENRY en qualité de nouvelle associée.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommée, la "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 09 juin 2020, il existe une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée 1GénieSup au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est au 99 boulevard de la reine 78000 VERSAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 884 115 460, et qui a pour objet :

- La prestation de services et de conseils, la formation technique, la vente de matériels et la vente de logiciels dans les domaines de l'ingénierie, l'électronique, l'informatique, les radiocommunications/télécommunications, les énergies renouvelables ; ainsi que toutes autres activités rattachées à ces domaines auprès des professionnels et des particuliers.
- La propriété, la détention, la gestion directe de portefeuille de valeurs mobilières et de titres de sociétés cotés ou non dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; La prise de participation, directe ou indirecte, minoritaire ou majoritaire de sociétés industrielles ou commerciales ; L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; L'investissement financier.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Louis-Erig HERVE, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la cessionnaire, Madame Anne-Cécile HENRY, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, lui appartenant de la société 1GénieSup.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10 €) par part, soit au total mille euros (1 000 €) pour les cent (100) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque ou d'un virement bancaire par la cessionnaire, Madame Anne-Cécile HENRY, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque ou la réception du virement bancaire.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la cessionnaire, Madame Anne-Cécile HENRY, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 03 juillet 2026.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Louis-Erig HERVE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 09 juin 2020.
- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société devient cependant pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 10 000 ;
- le nombre de parts cédées est de 100 ;
- le montant de l'abattement par part est de 2,30 € ;
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 230 € selon le calcul suivant : $23\,000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$;
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 770 € ;
- Les droit d'enregistrement s'élève donc à la somme de 25 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société lGénieSup, qui s'y oblige.

Fait à VERSAILLES,

le trois juillet deux mille vingt-six,

en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Louis-Erig HERVE,

LA "CESSIONNAIRE"

- Madame Anne-Cécile HENRY,